

R. 26. Sept. 1632

Dommeille.

Il a été que trois mois que
j'ay été continuellement au lit, & je sois de tant des signes & brûlures, qu'on m'a donné, qui
m'a été impossible de vous rendre, plus correspondre à la voix ou à l'écrit; que me fut rendue lors
que j'eusse été plusieurs fois avec le docteur et son élève au campagnol. Je suis suppliant que cette misere, qui
peut être extrêmement gênante, soit rendue à la voix ou à l'écrit; que nous soyons en ce Monde, tenus de faire mes devoirs,
et ces devoirs: ainsi que je ne puisse décliner des mesmes & de votre prudence, au regard de S.E.; que vous
opposez à ce deffaut, afin qu'en ne l'impute pas à quelque negligence; dont je suis bien innocent.
En ce pointe qui regarde le different de S.E. avec M. de Barres les Sœurs, j'y ay travaillé et dorant
et d'arrangement malade, en ayant fait divers, lors que je pouvais moy même par un de mes affidés, dont
j'ay reçu diverses réponses de Mme la Princesse: laquelle si j'ay une fois dressé, les autres suivront, à
ce quelle me demandent, q'je rendrai, que soit en mon estime, en mes deductions, que je leur
envoie, vous diriez que c'est à vendre que M. le Prince ou m'appelle (que que par moi,
qu'il le Prince de Montpensier le fit). Tant que d'autre demande j'ay fait de,
j'aurai Mme dans l'Estatice à douze mille livres à acquérir. Mais je suis Polyclète faisant
les fables aux rois, ay donc le pinceau à la main d'ye faire des reformes & retrancher de ce qu'elles me
present: de facon que je ne persuade, & vous le dîs, Mme, en confiance (se sachant ap's elles ne le
sauront pas de vous), que je m'insagine tout en telle sorte, & les disposer devant et quant de se con-
tenter chacune avec dignité spacieuse: que quelques devant mes raisons alléguées pour cela de
due digestion, ap's Elles n'en veulent pas être faites: voilà où je refusent, comme felon la bonte de leur
cause Elles (gentil Mme la Princesse & de Bonnion) la pourront déterminer. Mais avec l'aide
de Dieu je pourrai me servir de l'heure j'en viendray à bout. Et alors S.E. parfaite, s'il lu-
plaira, faire et faire q' Elle le me donne, & voila ce que j'en ai fait. Car pour dire la verit
il faudra beaucoup que Elles meurent pas la grande de ce que leur appartenir: ainsi que
je veuille de devenir fort bien entendant, lors que j'aurai obtenu ce que j'espere: n'estant
que j'aurai mes vaillans emplois, qui emploient Elles, feront au profit & contentement de ce bon
travail: dont je vous supplie d'assez S.E. Pour la cause de

Barroual de long temps que j'ay fait divers par un de mes amis à l'ensemble pour faire la partie des
différents entre les pretendantes à lui faire, et s'il ne feroit trop tard que Mme le Prince d'Orléans
soit en la cause. Je vous communiquerai l'écrit de la réponse que j'en ay eue, par où vous voyez
que ce que la vérité ont pas formelle, et que les protestants croyant que nous l'ay dit à la tte.
Le Jour du mariage de Mme au cardinal de Richelieu, il exhorta a offrir à Mme la Princesse
lequel il devait faire, mais Elles croyant alors qu'elles ayent tenté les tristes au bûche. Simblable
ment les protestants ont en tellement peur à causer que Mme la Princesse y feroit, qu'ils ont traité
ensemble une certaine clair et affaire, voire mal de interpréter de l'interférer en profession, enfin
que il portera leur importance: Mais ayant depuis plusieurs d'oit mot (car comment le poiso-

que possédoient les biens de cette Princesse, devenant faire acte acquisitement. Et en le demandant
on fut tenuz & le Roy d'Espagne où l'instant devant payez sera. Et ainsi à Paris a été
longuement, sans que jamais on aye plaidé au fond. Et la Princesse de Parme & après elle
tous les autres ayant escape cette cause, eux ont esay fait croire qu'elle concernoit le Roy
d'Espagne. Pour Messieurs les Princes de Naples & Bourgogne, si elles n'avoient le Roy
d'Espagne, qu'elles ont, de la legitime, de l'argent par lequel le Parlement les a décharge, et non oblige
tous les Franciers de la Maison Mortuaire les laissons en possession de ses biens, tellement que
faissoient de tous les Franciers. Toute fois elles n'ont jamais estre appellees devant le Seigneur
car de dire qu'en les aye affermées contre de Bourgogne, cela est faux & ridicules; elles n'ont
jamais de cette jurisdiction la, de quelque façon qu'en les preuve, et qui ne fait pas
de Monsieur Louis pere, depuis. Elles ne ont bretesses ou ne possèdent aucun biens, qu'à cou-
te de Mademoiselle Bourbon leur mere, suivant le Contrat de mariage, de quelles les biens qui
en France ont affectés aux Enfants qui naissent d'ellem. Que ces Enfants ont plus que
deux fois perdu ces biens contre Messieurs Seigneurs, qui ne leur ont jamais fait aucune
négociation d'espouse ou autre chose. Tous ces arguments que j'ay faits à Paris sont
autant de faulces dont le Seigneur avoit abusé, & q'il faut tenir que par la force per-
sonne que tresbonne) de S.E. Et à mon avis il vaut mieux d'avoir S.E. au royaume
valables contre la partie, qu'en souverainement. Tellement que je veux encor & dis que la Cour
ou partie de Mademoiselle Bourbon fait le plus forte pour celle de S.E.

On Duguay j'ay conseillé que Mademoiselle Bourbon continuer l'affaire
en son propre nom sans intervention de ses priviléges & exceptions, que ce est affaire ne la
regardoit pas. Cest qu'elletoit faire & prester son nom. Cest celle a fait par mon avis
pour la conférence des deux parties (touchant le
droit) est chose de droite.

Mais toutes autres que en paix est, que
je rappelle, nomme Mr. Parlait, à ce qu'en me mande, est homme dangereux, qui felonie
conservent et fait tout pour ces amis; d'autre part le President Gouy est alle en prison à Paris
pour fait pris ses Compagnons & frères, robes, à l'entrée; tellement aussi qu'en me mande que
celles durent estre jugé devant la Cour des Comptes, estoit descendue pour 7 semaines où plus
tost. J'y ay mandé et pris puis que je ne puis encor sortir de la chambre, de faire l'affaire
longer le plus qu'en pouvoit, jusqu'au temps que je me puisse mettre en campagne: Car j'aim-
ois mieux d'abandonner toutes mes affaires que celle la devant si prête. Mais vous voy-

Monsieur, que ceux qui ont deffirer de leur bon droit, ont toutes leurs recours aux artifices
et au ruse que nous faisons, les meilleurs casse volont estre puissamment sollicité.
et sujet faire le Proc. tenir bon que quelqu'un d'autre soit & de vendre l'ys trouver
affirer & commandez le Proc. Mais ou le ruse que je prends en tel
cas au telle hante? Je n'y suis guere propre nantemps, mais cest ma grande faiblesse
car je suis faible. Je vous mandez encor devant que je ferme la presentee, ion point

it faire recommander estoit faisoit par Mr. l'ambassadeur des Missions les Effets, à
Monsieur les frères: En quel cas je feroye écrire au mot par Madame & sons pôtres,
ou prendre la paine de luy mander aussi au nom de S.E. qu'il recommande leur affaire
aux juges formellement, non qu'il concernoit S.E. même, quoys que Mad: le Secrétaire
soit pris le nom. Je leur ay aussi nommé un Gentilhomme, nommé Mr. de la Ha-
ye, qui pourroit aussi faire ces sollicitations & visites; Car il est fort curieux de
Monsieur le Prince Palatin, qui est alle en Allemagne, pas forcier quelques journées.
Si Mad: de Chastillon estoit à Paris je luy en feray mon message. Bref, si nous
avions du temps & la poursuite de Sires n'avoit li fondaine, il ne faudroit qu'au bon
d'autorité formellement, qu'il recommande nostre bon droit. Le bon Dieu, lors allers pre-
dicts, à bon tambour bonnes baguettes. Je feray que je pourray. Et si vous avoyez du
temps apres la reception de celle, come je vous mandray encor à la fin de la presenté,
(car je attend des lettres de Paris aujouredhui), il faut que vous songiez aussi à
vous plair à un tel & le mandray à Paris à Mr. de la Louette ou grande basteur
quel de la Louette avocat ordinaire de S.E. j'ay des ja mis ordre qu'il en soit con-
sillé. Tellement que vous voyez, Monsieur, quoys que je ne vous ayne escrit, que
bonnentant je n'ay pas laisse de faire ce que j'ay doné & ma facheuse & longue maladie
a pris: aimant mieux de responder du coeur & d'affection que des lettres strelles. La
patienter me fait brûler d'un extrême desir de l'avoir vos volontés für ce sujet: Espe-
rant tressors puisque la cause de S.E. est indubitable, ils l'arresteroient au pied, si non
de la Conscience, au moins de la Raison. Par si mesadvenoit par faute d'une recommandati-
on (enquoy telle fois je pourray à la ront), j'en aurois trop de regret. Et en bon
rite basteur für le salut de voulloir fonder une assurance formé (quelle bonne que la
cause soit) für ces gens en France. Mais Dieu empêchera les Meilleurs
conseillers nostre bon droit, s'il luy plaît. J'ay perdu tout jugement & n'entend
en bon droit, où cette cause est indubitable, & espere une bonne issue. Cependant
les deux personnes où procureurs de S.E. ont grandement animé les S: Herault &
Fenot, quoys que nous empêchions le nom de Madame: laquelle n'y eut jamais ten-
di le nostre astre en confidation de S.E. Et feroyt aussi à propos de commander au G:
Vauzin à Chastellernard, où à quelque un à Paris, que en cas qu'on demanderoit
quelque chose pour les Procès, qu'il les livrast. Je luy en pourrois donner avis.
J'auray je vous fuis, Monsieur, intimement obligé de la bonne opinion qu'avoys de
moy. Cest un bon Matériel qui supplie à mon pôu de merit. Je vous envoie envoje les
titres & priviléges de la Maison d'Orange en France, suivant ma promesse. Mais ne sa-
chant en quels mains ils pourroient tomber, je les retien encor intacts à ce que vous ayez

þær er næf mæg til hengelde fenges; Þa gis æfter vortre lagaði vort
viflum & fænum; Þa gis ða vortur; Qvarn & fengur fengur en ófornið
en eftir en for þær dýrfar; Þa fællir en næf frá græni; Þa gis æfter vort

J. M. Montfaucon

Mit dem sieben Hungers Sohn.
der Zürichern f
an Camp.